

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 86

44^e année

16 mars 2001

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | <i>Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i> | |
| 2001/C 86/01 | Annexe à la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol | 1 |
| <hr/> | | |
| | I <i>Communications</i> | |
| | Commission | |
| 2001/C 86/02 | Taux de change de l'euro | 3 |
| 2001/C 86/03 | Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques | 4 |
| 2001/C 86/04 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2354 — EniChem/Polimeri) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (1) | 7 |
| 2001/C 86/05 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2349 — E.ON/Sydkraft) (1) | 8 |
| 2001/C 86/06 | Nomination de nouveaux membres du comité des médicaments orphelins | 8 |



(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Annexe à la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol

(2001/C 86/01)

L'article 2, paragraphe 4, de la réglementation sur la protection du secret des informations d'Europol ⁽¹⁾ stipule que, lorsqu'un État membre informe les autres États membres et Europol de changements éventuellement intervenus dans les dispositions nationales relatives aux niveaux de sécurité ou aux marquages correspondants, Europol établit une version révisée de l'aperçu visé ci-dessus. Au moins une fois par an, cependant, le comité de sécurité d'Europol vérifie si cet aperçu est à jour. Europol ayant été informé par plusieurs États membres de ce que leurs dispositions nationales avaient été modifiées, une nouvelle version du tableau d'équivalence a été élaborée. Elle est annexée au présent document.

Le comité de sécurité d'Europol ayant approuvé cette mise à jour du tableau d'équivalence le 5 juillet 2000 et le 13 février 2001, Europol prie le secrétariat général du Conseil de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

—

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 2.

ANNEXE

Tableau d'équivalence entre les classifications nationales et les classifications Europol correspondantes

Le tableau ci-après a une valeur indicative: les États membres ont l'obligation d'assurer un niveau de protection équivalent à celui assuré par Europol et non celle d'attribuer une étiquette particulière.

| État membre | Classification Europol | | |
|---------------------------|--|--------------------|--------------------------------|
| | Europol 1 | Europol 2 | Europol 3 |
| Belgique ⁽¹⁾ | Diffusion restreinte/Confidentiel Beperkte verspreiding/Vertrouwelijk | Secret Geheim | Très secret Zeer geheim |
| Danemark ⁽²⁾ | Fortroligt (Confidential) | Hemmeligt (Secret) | Yderst Hemmeligt (Top Secret) |
| Allemagne ⁽³⁾ | VS — Nur für den Dienstgebrauch | VS — Vertraulich | Geheim |
| Grèce | Εμπιστευτικό (Confidential) | Απόρρητο (Secret) | Άκρως απόρρητο (Top Secret) |
| Espagne | Confidencial | Reservado | Secreto |
| France | Confidentiel Défense | Secret Défense | Secret Défense |
| Irlande | Confidential | Secret | Top Secret |
| Italie | Riservato (Confidential); Riservatissimo (Most confidential) | Segreto (Secret) | Segretissimo (Top Secret) |
| Luxembourg ⁽⁴⁾ | Diffusion restreinte/Confidentiel | Secret | Très secret |
| Pays-Bas ⁽⁵⁾ | Confidentieel | Geheim | Zeer geheim |
| Autriche | Vertraulich | Geheim | Streng geheim |
| Portugal | Reservado | Confidencial | Secreto/Muito secreto |
| Finlande | Luottamuksellinen (Confidential) | Salainen (Secret) | Erittäin salainen (Top Secret) |
| Suède | Hemlig (Secret) | Hemlig (Secret) | Hemlig (Secret) |
| Royaume-Uni | Confidential | Secret | Top Secret |

⁽¹⁾ Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées en Belgique; le cas échéant, les classifications susmentionnées telles que prévues par la loi sont utilisées.

⁽²⁾ Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées au Danemark; le cas échéant, la classification OTAN est utilisée.

⁽³⁾ En ce qui concerne les mesures de sécurité prévues par Europol pour les différents niveaux de sécurité, la classification indiquée ci-dessus pour l'Allemagne est aussi considérée comme correspondant aux niveaux de sécurité Europol visés à l'article 8, paragraphe 4, de la réglementation sur la protection du secret, conformément à l'obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la convention Europol de faire effectuer conformément à leurs dispositions nationales les enquêtes de sécurité concernant leurs propres ressortissants auxquels Europol confie des activités sensibles.

⁽⁴⁾ Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées au Luxembourg; le cas échéant, la classification OTAN est utilisée.

⁽⁵⁾ Les marquages susmentionnés, correspondant à la classification OTAN, sont utilisés pour la sécurité de l'État. Les informations utilisées par la police sont rarement classifiées conformément au système. Lorsqu'elles concernent les renseignements de la police, des codes d'administration sont utilisés à la place.

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**15 mars 2001**

(2001/C 86/02)

| | | | |
|---------------|---|--------|--------------------------------------|
| 1 euro | = | 7,4646 | couronnes danoises |
| | = | 9,147 | couronnes suédoises |
| | = | 0,6285 | livre sterling |
| | = | 0,9064 | dollar des États-Unis |
| | = | 1,413 | dollar canadien |
| | = | 110,53 | yens japonais |
| | = | 1,5387 | franc suisse |
| | = | 8,1835 | couronnes norvégiennes |
| | = | 79,4 | couronnes islandaises ⁽²⁾ |
| | = | 1,8353 | dollar australien |
| | = | 2,2044 | dollars néo-zélandais |
| | = | 7,1447 | rands sud-africains ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2001/C 86/03)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande, est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national du dossier: 56

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad — Dirección General de Alimentación — Secretaría General de Agricultura y Alimentación — Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, España

Adresse: Paseo Infanta Isabel, 1, E-28071 Madrid

Téléphone: (34) 913 47 53 94

Télécopieur: (34) 913 47 54 10.

2. Groupement demandeur

2.1. Nom: Asociación de Productores y Comercializadores de Manzanas Reinetas del Bierzo

2.2. Adresse: Carretera N-VI, Km 396, E-24549 Carracedelo (León)

Téléphone: (34) 987 56 27 13

Télécopieur: (34) 987 56 27 13.

2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autres ().

3. Type de produit: Pomme — Classe 1.6 — Fruits.

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom du produit:** «Manzana Reineta del Bierzo».

4.2. **Description:** pommes (fruits de l'espèce *Malus domestica* Borkh) des variétés «reINETTE blanche», «reINETTE du Canada» ou «reINETTE grise», destinées à la consommation humaine à l'état frais.

Les pommes protégées par l'appellation d'origine sont celles des catégories «Extra» ou «I» établies dans le règlement (CEE) n° 920/89 ou dans la réglementation de transposition.

Les pommes protégées par l'appellation d'origine doivent présenter, au moment de leur mise sur le marché, les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

— consistance de la pulpe mesurée avec un piston de 11 millimètres supérieur à 7 kilogrammes,

— indice réfractométrique supérieur à 14 degrés Brix,

— acidité supérieure à 7 grammes d'acide malique par litre.

Les pommes protégées doivent posséder les caractéristiques organoleptiques qui font la spécificité des pommes des variétés «reINETTE grise et reINETTE blanche» ou «reINETTE du Canada» traditionnellement produites dans le Bierzo:

- odeur et arôme: intensité moyenne, mélange d'odeurs et d'arômes nasaux et rétronasaux acides, d'herbe, de pomme mûre et de vanille,
- croquant: pommes croquantes à très croquantes;
- chair très juteuse et
- faiblement farineuse,
- pommes sucrées à très sucrées,
- pommes acides à très acides,
- saveur globale: marquée, intense et équilibrée en termes d'acidité et de douceur,
- roussissure superficielle typique des variétés protégées sur la majeure partie de la superficie du fruit,
- couleur de fond: reINETTE blanche ou reINETTE du Canada — vert foncé; reINETTE grise — vert-gris.

- 4.3. **Aire géographique:** localisation de la zone de production et de conditionnement: région du Bierzo, au nord-ouest de la province de León, communauté autonome de Castille-León, Espagne.

Communes situées dans la région du Bierzo: Arganza, Balboa, Barjas, Bembibre, Benuza, Berlanga del Bierzo, Borrenes, Cabañas Raras, Cacabelos, Camponaraya, Candín, Carracedelo, Carucedo, Castropodame, Congosto, Corullón, Cubillos del Sil, Fabero, Folgoso de la Ribera, Iguieña, Molinaseca, Noceda del Bierzo, Oencia, Páramo del Sil, Peranzanes, Ponferrada, Priaranza del Bierzo, Puente de Domingo Flórez, Sancedo, Sobrado, Toreno, Torre del Bierzo, Trabadelo, Vega de Espinareda, Vega de Valcarce, Villadecanes et Villafranca del Bierzo.

La région du Bierzo couvre 2 903 km² au total, ce qui représente 18,7 % de la superficie de la province de León. La zone située en dessous de 750 mètres d'altitude représente 44,88 % de la superficie totale concernée.

- 4.4. **Preuve de l'origine:** les éléments ou mécanismes attestant du fait que la Manzana ReIneta del Bierzo est originaire de la zone sont les contrôles et la certification:

- les pommes proviennent de plantations enregistrées et situées dans la zone géographique délimitée et sont entreposées et conditionnées dans des établissements également enregistrés et situés dans ladite zone,
- les plantations et les établissements enregistrés sont contrôlés par le «Consejo Regulador»,
- le «Consejo Regulador» applique un règlement qui définit les tâches de contrôle et de certification du produit protégé par l'appellation d'origine «Manzana ReIneta del Bierzo», en conformité avec les critères généraux applicables aux organismes de certification des produits fixés par la norme EN-45011,
- le «Consejo Regulador» dispose de procédures écrites qui lui permettent de pratiquer la certification des pommes protégées par l'appellation d'origine conformément aux dispositions de son règlement.

- 4.5. **Méthode d'obtention:** les plantations aptes à produire les pommes protégées par l'appellation doivent être situées à moins de 750 mètres d'altitude et dans des terrains au PH supérieur ou égal à 6 et doivent avoir au moins trois ans. Les dispositifs de plantation et les systèmes de taille varient en fonction du type de sol et de la combinaison porte-greffe/variété.

L'entretien de la couverture végétale, l'irrigation et le contrôle des organismes nuisibles et des maladies sont régis par des critères d'efficacité maximale. La fertilisation doit permettre de maintenir une situation d'équilibre ainsi que les niveaux d'éléments nutritifs dans la plante. L'éclaircissage est pratiqué lorsqu'il est nécessaire de régulariser les productions.

La récolte est effectuée au moment où les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques correspondent aux valeurs des paramètres définissant le moment idéal pour la récolte. Les méthodes de récolte et de transport utilisées doivent permettre d'éviter la détérioration des pommes.

Les techniques et systèmes utilisés pour la conservation et le conditionnement doivent permettre de maintenir les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques propres des pommes protégées par l'appellation d'origine.

4.6. **Lien**

Historique

L'histoire de la pomme reinette et de son introduction dans le Bierzo est liée à l'occupation romaine dans cette région.

Son introduction est liée à l'implantation, tout particulièrement aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, des ordres religieux dont les monastères étaient bordés de jardins et aux pèlerinages à S^t-Jacques-de-Compostelle; en effet, nombreuses sont les mentions et références faites par des visiteurs et des pèlerins au cours de cette période.

Conditions naturelles

La zone concernée est une fosse tectonique entourée par une ceinture montagneuse. Seule la vallée du Sil permet de sortir de la fosse sans grande difficulté. La région du Bierzo est comprise entre 340 mètres et 2 117 mètres d'altitude. L'altitude moyenne au coeur de la zone de production se situe aux alentours de 600 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le climat du Bierzo est conditionné à la fois par une influence atlantique et méditerranéenne. Les vents du nord-ouest parviennent jusqu'à la fosse bercienne et la rattachent à l'Espagne humide. La barrière montagneuse qui entoure la fosse explique les températures plus douces que celles de la Meseta. La latitude qui se situe entre 42° 20' et 42° 50' influence directement la distribution des heures d'ensoleillement tout au long de l'année, facteur très important pour le développement du cycle de la pomme reinette.

Il existe un lien direct entre le nombre d'heures d'ensoleillement, le rayonnement solaire et la température et le niveau de solides solubles et de sucre et, donc, le rapport acidité-douceur de la saveur. Le facteur déterminant la consistance de la pulpe est d'origine climatique: il s'agit d'une combinaison de la température et de l'humidité au moment de la maturation de la pomme. Habituellement, la récolte de la pomme reinette débute entre le 8 et 15 septembre. Le contraste entre les températures diurnes élevées durant l'été, qui se situent aux alentours de 27 °C, et les basses températures nocturnes à l'approche de la période de récolte (environ 13 °C) détermine la consistance et la texture caractéristiques du fruit.

La pluviométrie des mois d'août et septembre génère des niveaux élevés d'humidité atmosphérique relative et notamment des brumes matinales. Cette humidité entraîne généralement une rouille superficielle très caractéristique de la pomme reinette produite dans le Bierzo qui ne se rencontre pas naturellement sur les pommes des autres zones de production.

4.7. **Structure de contrôle**

Nom: Consejo Regulador de la Denominación de Origen «Manzana Reineta del Bierzo»

Adresse: Carretera N-VI, Km 398, E-24549 Carracedelo (Leon)

Téléphone: (34) 987 56 28 66

Télécopieur: (34) 987 56 28 69

Courrier électronique: conseman@lesein.es

Le «Consejo Regulador» de l'appellation d'origine «Manzana Reineta del Bierzo» répond à la norme EN-45011.

4.8. **Étiquetage:** la mention: «Denominación de Origen Manzana Reineta del Bierzo» ainsi que le logo de l'appellation d'origine doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette. Les emballages doivent porter le numéro de contrôle du «Consejo Regulador».

4.9. **Exigences nationales:** Loi n° 25/1970 du 2 décembre 1970, «Statut de la vigne, du vin et des alcools».

Numéro CE: G/E/00115/99.12.27.

Date de réception du dossier complet: 7 avril 2000.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2354 — EniChem/Polimeri)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 86/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 8 mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel la société italienne EniChem SpA («Enichem»), qui appartient au groupe ENI, entend acquérir par voie d'échange d'activités, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle unique de l'ensemble de la société italienne Polimeri Europe Srl («Polimeri»), qu'elle contrôle jusqu'à présent conjointement avec Dow Chemical Company dans le cadre d'une entreprise commune détenue à 50 % par chacune des deux parties.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- EniChem: développement, production et vente de produits chimiques,
- Polimeri: production et vente de résines de polyéthylène.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2354 — EniChem/Polimeri, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2349 — E.ON/Sydkraft)**

(2001/C 86/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise E.ON Energie (Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de la totalité de la société Sydkraft AB (Suède), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— E.ON: entre autres, production, distribution et fourniture d'électricité,

— Sydkraft: production, distribution et fourniture d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2349 — E.ON/Sydkraft, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).
⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Nomination de nouveaux membres du comité des médicaments orphelins

(2001/C 86/06)

Le comité des médicaments orphelins a été institué par le règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins ⁽¹⁾. Par décision du 14 avril 2000 ⁽²⁾, la Commission a nommé six de ses membres. Jean-Michel Alexandre et Mary Teeling ayant démissionné, la Commission a nommé à leur place, sur la recommandation de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, Eric Abadie et Davis Lyons.

⁽¹⁾ JO L 18 du 22.1.2000, p. 1.
⁽²⁾ JO C 110 du 15.4.2000, p. 46.
